

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 27 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



Communauté de communes Puisaye Forterre

« Bois des Vaunottes »
89170 RONCHERES

Références : 220855
Code AIOT : 0005402023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement Communauté de communes Puisaye Forterre implanté Bois des Vaunottes 89170 RONCHERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 sur les conditions d'éliminations dans les exutoires de déchets non dangereux (ISDND et UIOM non UVE). Ont été contrôlées les nouvelles obligations réglementaires concernant la procédure d'acceptation des déchets sur site pour laquelle une période de tolérance est octroyée jusqu'au 31/12/2022.

Globalement il est constaté que l'exploitant a pris connaissance des obligations réglementaires introduits par le code de l'environnement aux articles R541-48-3 et 4 imposant la remise d'un rapport de caractérisation matière et d'un document justifiant le tri à la source des déchets qui incombe à tout producteur de déchet. Aucun apporteur n'a remis les documents composant la nouvelle procédure d'acceptation préalable le jour de la visite puisqu'il s'agit en majorité de collectivités et de centres de tri pour le moment non concernés par cette obligation.

Par ailleurs le système de surveillance des déchargements de déchets est mis en place mais la visualisation des déchets déposés dans le casier reste difficile sur les enregistrements du mois de septembre pour des raisons développées dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Puisaye Forterre
- Bois des Vaunottes 89170 RONCHERES
- Code AIOT : 0005402023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Les installations du Syndicat Mixte de Puisaye sont dédiées au stockage de déchets non dangereux pour laquelle elle est autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 au lieu dit « Bois des Vaunottes ».

Les installations sont également dédiées au compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères pour laquelle elle est autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-1098 du 3 décembre 2001

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- action nationale 2022 sur les conditions d'élimination

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
7	Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu de la caractérisation de base	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe III	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
4	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien connaissance des nouvelles exigences réglementaires concernant la nouvelle procédure d'acceptation préalable sur son installation. Le contrôle visuel est aléatoire et doit être généralisé à l'ensemble des déchargements. D'autre part le système de vidéo surveillance doit permettre de mieux identifier le déchargement de déchet dans le casier.

Il est noté une nette amélioration des FIPAD depuis la visite effectuée en Octobre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la caractérisation de base

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu de la caractérisation de base
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Caractérisation de base La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base. a) Informations à fournir : - source et origine du déchet ; - les documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets, pour les déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage. b) Essais à réaliser : Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser : - une caractérisation permettant de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement. Cette caractérisation n'est pas exigée pour les déchets listés aux 1° à 8° du II de l'article R. 541-48-3 ; [...] c) Dispositions particulières : [...] Dans le cas des ordures ménagères résiduelles, le résultat de la caractérisation permettant de

justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement est considéré comme valable pour une durée de cinq ans.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

[...]

3. Justification du respect des obligations de tri du producteur

Pour les déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement, les documents prévus à cet article permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur sont transmis annuellement à l'exploitant.

Constats : L'ensemble des éléments prévus dans la procédure d'acceptation préalable sont présents (FIPAD, attestation de tri sur l'honneur et rapport de caractérisation). Des commentaires sont formulés sur chacun de ces documents dans les autres fiches de constats du présent rapport.

Les documents d'acceptation préalables pour trois déchargements sont contrôlés :

- le premier déchargement date du 01/09/2022 et concerne un apport d'ordures ménagères par une collectivité après mise en place d'une collecte sélective. La dénomination usuelle du déchet employée est peu claire ("OM 202210051"). Il pourrait être précisé qu'il s'agit d'ordure ménagère résiduelle issu d'une collecte sélective afin de préciser (exemple: "ordure ménagère issue d'une collecte sélective" ou tout autre dénomination apparaissant pertinente);

- le second date du 12/09/2022 et concerne un apport "d'encombrants" provenant d'une déchetterie exploitée par une collectivité. **Cette notion apparaît peu claire et il s'agit, selon l'exploitant, d'une collecte séparée de déchets non valorisables issue de déchetterie. D'autre part si la nature du déchet est connue (DMA ou DAE), il conviendrait de le préciser dans la dénomination usuelle du déchet;**

- enfin, le troisième déchargement est un refus de tri de DAE. Le libellé déchet « refus de tri » n'indique pas la nature du déchet qu'il conviendrait de préciser. Le détenteur effectue une opération de tri au grappin. L'exploitant de l'ISDND a établi un rapport de caractérisation. L'estimation des proportions de matières composant le déchargement est établie visuellement. Il conviendrait que ce type de document soit signé conjointement entre le détenteur intermédiaire et l'exutoire final.

Observations : Dans le cadre de la mise en place d'un registre national des déchets il est rappelé à l'exploitant la nécessité de rendre la dénomination usuelle des déchets la plus claire possible. De manière générale, il convient de préciser :

- le type de déchet: ménager ou issu d'une activité économique,

- la nature ultime du déchet: en ce sens les termes "DIB" sont caduques. L'exploitant est invité à utiliser les termes "DAE après mise en place d'un tri à la source". De la même manière, le terme "encombrant" est peu parlant car il ne permet pas de s'assurer qu'il s'agit d'un flux de déchets non valorisables collectés séparément en déchetterie (exemple : "collecte séparative en déchetterie de déchet non valorisable").

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Non conformité : L'exploitant indique mettre en place un contrôle visuel de manière aléatoire et non à chaque déchargement. Si une fraction valorisable ou devant faire l'objet d'une collecte sélective est trouvée dans le déchargement, un opérateur est chargé de mettre de côté les éléments identifiés et une fiche de non-conformité est créée. L'exploitant indique mettre en place une application afin de créer automatiquement une fiche de non-conformité à chaque déchargement. Ce dernier veillera à informer l'inspection de son plan d'action et des échéances associées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30

% de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

Constats : L'exploitant indique ne plus recevoir qu'un unique producteur de déchet DAE. Il s'agit de déchets du BTP. L'exploitant rappelle la contrainte financière que représente une telle caractérisation. Il est rappelé que de tels producteurs doivent au préalable passer par un centre de tri ou un prestataire de collecte spécialisé avant d'enfouir leur déchet. À terme ce type de déchet ne devra plus se retrouver en ISDND puisqu'une filière de responsabilité élargie du producteur est actuellement en cours de mise en place.

Concernant les collectivités clientes de l'installation l'obligation réglementaire est applicable à partir de 2025. L'exploitant a cependant remis un devis préalable ainsi que les protocoles de caractérisation prévus par le bureau d'étude AWI PLAN concernant le flux d'OMR d'une part (NFX 30-408) et le flux non valorisable issus des bennes de déchetterie (NFX 30-484).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

III.-Les I et II ne s'appliquent pas :

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodécies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;

2° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;

3° Aux installations de stockage ou d'incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées aux fins d'élimination des déchets que l'exploitant produit.

Constats : Les documents justifiant de la mise en place d'un tri chez le producteur n'ont, le jour de la visite, pas été remis. Il est rappelé à l'exploitant la fin de la période de tolérance au 31/12/2022 pour remettre ces documents. L'exploitant indique que la mise à jour sera effectuée au moment du renouvellement des FIPAD pour chaque producteurs. Il est rappelé qu'un modèle de document est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>

Il est rappelé que les producteurs se doivent de remettre un tel document pour que le déchargement soit accepté sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. III. [...] La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : -le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé ; -la durée de conservation des images ; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que -la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation. IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement. V.- [...] Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par : 1° Les agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;

2° [...].

Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.

Constats :

Non conformité : Les caméras permettant d'enregistrer les plaques d'immatriculation et les déchargements ont été mises en place par l'exploitant. Les visages sont bien floutés. Il est toutefois impossible d'identifier l'heure et la date du déchargement. Le déchargement est visible au moment ou le véhicule décharge, néanmoins, il apparaît difficile de visualiser les déchets une fois étalés dans le casier. D'autre part, la plaque d'immatriculation diffère de celle du registre pour le déchargement du 15/09/2022 à 13h34 (refus de tri DAE). Il est par ailleurs observé la présence de carton dans une proportion difficilement appréciable.

L'exploitant veillera à rendre les déchargements visibles une fois déchargés dans le casier et à rendre cohérent l'affichage de la plaque sur la vidéo avec celle indiquée sur le registre. Concernant ce dernier point l'exploitant indique son souhait de modifier les badges remis aux chauffeurs en remplaçant la plaque d'immatriculation de la remorque par celle du tracteur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

